

Tableau récapitulatif des réponses au questionnaire Aarhus (pilier participation)			
Questions	Réponses 2017	Réponses 2021	Observations
Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières			
<p>Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.</p> <p>Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 6 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées? Veuillez, en particulier, préciser:</p>	<p>86. - Le principe de participation du public a une valeur constitutionnelle (article 7 de la Charte de l'environnement) et fait partie des grands principes du droit de l'environnement Article L. 110-1 II 5° CE).</p> <p>87. - Les principales mesures législatives correspondant aux dispositions de l'article 6 de la Convention figurent dans le titre II du livre 1er du CE, « Information et participation des citoyens » et sont énoncées aux articles L. 120-1 et suivants.</p> <p>Cette partie du code a été récemment modifiée par l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 et par son décret d'application n° 2017-626 du 25 avril 2017. Cette réforme est consécutive au rapport « Démocratie environnementale : débattre et décider » de la commission spécialisée du Conseil National de la Transition Ecologique (CNTE) sur la démocratisation du dialogue environnemental. Cette ordonnance a notamment prévu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une définition des objectifs de la participation du public et des droits du public ; - le renforcement de la concertation en amont du processus décisionnel ; 	<p>Le principe de participation du public a une valeur constitutionnelle (article 7 de la Charte de l'environnement) et fait partie des grands principes du droit de l'environnement article L. 110-1 II 45° CE).</p> <p>Les principales mesures législatives correspondant aux dispositions de l'article 6 de la Convention figurent dans le titre II du livre 1er du CE, « Information et participation des citoyens » et sont énoncées aux articles L. 120-1 et suivants. Ces dispositions ont connu une importante réforme en 2016.</p> <p>En outre, l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme (CU) prévoit une concertation préalable obligatoire dans un certain nombre de cas et l'article L. 300-2 CU une concertation facultative.</p> <p>La participation du public aux processus d'élaboration des projets et plans programmes susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement intervient à deux étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en amont, lors de l'élaboration du 	<p>Modifications pour faire référence au dispositif en vigueur et non plus à l'ordonnance de 2016, codifiée.</p>

	<p>- la modernisation des procédures de participation en aval, notamment grâce à la dématérialisation.</p> <p>88. - En outre, l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme (CU) prévoit une concertation préalable obligatoire dans un certain nombre de cas.</p>	<p><u>plan ou du projet : il s'agit des procédures de débat public (L.121-8 CE et suiv.) ou de concertation préalable (L.121-15-1 et suiv.). Leur objet est d'associer le public à l'élaboration du plan ou projet, à un stade où toutes les options sont encore ouvertes, permettant en particulier de questionner l'opportunité du projet. Lorsqu'il y a un débat public, celui-ci est organisé par la Commission nationale du débat public (CNDP), autorité administrative indépendante, -qui est garante de la complétude du dossier, du calendrier et des modalités d'organisation du débat. Ce débat-est réservé aux projets, plans et programmes de niveau national les plus importants ;</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <u>en aval, au stade de l'approbation du plan ou de l'autorisation du projet : il s'agit des procédures d'enquête publique (L.123-2 et suiv.), de participation du public par voie électronique (PPVE - L.123-19) ou du dispositif de participation du public hors procédures particulières (L.123-19-1 et suiv.).</u> 	<p><u>Explications préliminaires pour distinguer la PP amont et aval</u></p>
--	--	---	--

		<p><u>Cette consultation porte sur un dossier finalisé (plan /programme ou projet prêt à être approuvé / autorisé).</u></p> <p><u>Enfin, un dispositif visant à assurer une continuité entre ces deux phases a été institué : il s'agit du « continuum de la participation ».</u></p>	
<p>a) En ce qui concerne le paragraphe 1, les mesures prises pour faire en sorte que:</p>			
<p>i) Les dispositions de l'article 6 soient appliquées lorsqu'il s'agit de décider d'autoriser ou non des activités proposées du type de celles énumérées à l'annexe I de la Convention;</p>	<p>89. - Le droit français prévoit que les projets soumis à évaluation environnementale (Article L. 122-1 CE) font l'objet d'une enquête publique (article L. 123-1 CE), ce qui recouvre les projets mentionnés à l'annexe I de la Convention. Avant même l'enquête publique et le dépôt de la demande d'autorisation d'un projet ou l'élaboration d'un plan ou programme, des procédures de participation dites « amont » peuvent être actionnées (article L. 121-1-A CE). Les projets d'aménagements ou d'équipements les plus importants font l'objet d'un débat public obligatoire ou doivent être rendus publics (article R. 121-2 CE).</p>	<p>Le droit français prévoit que les projets soumis à évaluation environnementale (Article L. 122-1 CE) font l'objet d'une enquête publique (article L. 123-1 CE), ce qui recouvre les projets mentionnés à l'annexe I de la Convention. <u>Si ces projets répondent à certains critères et seuils, ils peuvent en outre être soumis à une participation du public « amont » (cf § précédent).</u> Avant même l'enquête publique et le dépôt de la demande d'autorisation d'un projet ou l'élaboration d'un plan ou programme, des procédures de participation dites « amont » peuvent être actionnées (article L. 121-1-A CE).</p> <p><u>Les projets d'aménagements ou d'équipements les plus importants font l'objet d'un débat public obligatoire ou doivent être rendus publics (article R. 121-2 CE).</u></p>	

<p>ii) Les dispositions de l'article 6 soient appliquées lorsqu'il s'agit de prendre une décision au sujet d'activités proposées non énumérées à l'annexe I qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement;</p>	<p>90. - S'agissant des projets mentionnés au b) du paragraphe 1 de l'article 6, une procédure d'examen préalable au cas par cas détermine si les incidences environnementales du projet considéré justifient de réaliser une évaluation environnementale et, par voie de conséquence, une participation du public. Cette procédure concerne notamment les projets listés par l'annexe II à la directive 2011/92/UE relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement.</p> <p>91. - D'autres procédures sont susceptibles d'être organisées à titre exceptionnel comme les référendums locaux sur initiative des collectivités territoriales, inscrits à l'article 72-1 al. 2 de la Constitution et réglementés par les articles L. 1112-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).</p> <p>Par ailleurs, l'ordonnance n° 2016-488 du 21 avril 2016 a créé une procédure de consultation locale concernant les projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement (articles L. 123-20 et suivants CE). La première consultation locale de ce type a eu lieu le 26 juin 2016 concernant le projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes.</p> <p>92. - Certaines activités sont dispensées de procédure de participation du public en raison des impératifs liés à la préservation du secret de la défense nationale.</p>	<p>S'agissant des projets mentionnés au b) du paragraphe 1 de l'article 6, une procédure d'examen préalable au cas par cas détermine si les incidences environnementales du projet considéré justifient de réaliser une évaluation environnementale et, par voie de conséquence, une participation du public. Cette procédure concerne notamment les projets listés par l'annexe II à la directive 2011/92/UE relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement.</p> <p><u>Ces projets sont alors soumis a minima à enquête publique (article L. 123-2 CE et suiv) ou à participation du public par voie électronique (article L. 123-19 du CE), comprenant les mêmes pièces que le dossier d'enquête publique.</u>D'autres procédures sont susceptibles d'être organisées à titre exceptionnel comme les référendums locaux sur initiative des collectivités territoriales, inscrits à l'article 72-1 al. 2 de la Constitution et réglementés par les articles L. 1112-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).Par ailleurs, l'ordonnance n° 2016-488 du 21 avril 2016 a créé une procédure de consultation locale concernant les projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement (articles L. 123-20 et suivants CE). La première consultation locale de ce type a eu lieu le 26 juin 2016 concernant le projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes.</p> <p>Certaines activités sont <u>cependant</u> dispensées de <u>toute</u> procédure de</p>	<p>Intégration de la PPVE</p> <p>Suppression des mentions de procédures qui ont été peu ou pas utilisées depuis 2017 comme les référendums locaux.</p>
---	--	--	--

		participation du public en raison des impératifs liés à la préservation du secret de la défense nationale. La loi dite « ASAP » a élargi cette exemption aux opérations sensibles intéressant la sécurité nationale.	Prise en compte de la loi ASAP de déc 2020
b) Les mesures prises pour que, lorsqu'un processus décisionnel touchant l'environnement est engagé, le public concerné soit informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, au début du processus, des questions mentionnées au paragraphe 2 ;	<p>93. - La législation nationale ne définit pas le « public concerné », ce qui permet à toute personne intéressée de participer à l'enquête publique.</p> <p>94. - Au minimum quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et durant celle-ci, le public est informé par un arrêté d'organisation des éléments visés à l'article 6, paragraphe 2, par tous moyens appropriés (articles L. 123-10, R. 123-9 et R. 123-11 CE).</p>	<p>La législation nationale ne définit pas le « public concerné », ce qui permet à toute personne intéressée de participer à l'enquête publique.</p> <p>Au minimum quinze jours avant l'organisation d'une concertation préalable (R. 121-19 CE), de l'ouverture d'une enquête publique (articles L. 123-10, R. 123-9 et R. 123-11 CE) ou d'une PPVE (article L.123-19 CE) et durant celle-ci, le public est informé par un arrêté d'organisation des éléments visés à l'article 6, paragraphe 2, par tous moyens appropriés. (articles L. 123-10, R. 123-9 et R. 123-11 CE).</p>	Ajout sur l'application de la convention en matière de participation amont et de PPVE
c) Les mesures prises pour que la procédure de participation du public respecte les délais prévus au paragraphe 3 ;	<p>95. - Pour les projets qui font l'objet d'un débat public, le maître d'ouvrage doit rédiger un dossier en collaboration avec la CNDP, destiné au grand public et présentant le projet, des alternatives et le processus décisionnel. Le débat peut durer quatre mois pour les projets et six mois pour les plans et programmes (article L. 121-8 et L. 121-11 CE).</p> <p>La durée de l'enquête ne peut être inférieure à trente jours dès lors que le projet est soumis à évaluation</p>	<p>Pour les projets qui font l'objet d'un débat public, le maître d'ouvrage doit rédiger un dossier en collaboration avec la CNDP, destiné au grand public et présentant le projet, des alternatives et le processus décisionnel. Le En phase amont, un débat public peut durer quatre mois pour les projets et six mois pour les plans et programmes (article L. 121-8 et L. 121-11 CE) tandis qu'une concertation préalable dure entre 15 jours et 3 mois.</p> <p>En phase aval, la durée de d'une l'enquête</p>	Ajout sur l'application de la convention en matière de concertation et de PPVE

	environnementale (article L. 123-9 CE).	<u>publique</u> ne peut être inférieure à trente jours dès lors que pour les projets est soumis à évaluation environnementale <u>et à 15 jours pour ceux non soumis à cette dernière</u> (article L. 123-9 CE). <u>La durée d'une PPVE ne peut être inférieure à 30 jours</u> (article L. 123-19 CE).-	
d) En ce qui concerne le paragraphe 4 , les mesures prises pour que la participation du public commence au début de la procédure;	<p>96. - Les articles L. 121-1-A et s. CE concernent la participation en amont du public à l'élaboration des plans, programmes et projets ayant une incidence sur l'environnement. Cette participation en amont se décline en deux modalités : le débat public et la concertation préalable.</p> <p>97. - Pour les projets d'aménagement ou d'équipement de très grande importance, le maître d'ouvrage doit saisir la CNDP sur l'opportunité d'organiser un débat public. Pour les projets de grande importance, le maître d'ouvrage doit rendre publics les caractéristiques essentielles et objectifs du projet. Pour ces projets, l'ordonnance n°2016-1060 a introduit la possibilité d'une saisine de la CNDP par dix mille ressortissants majeurs de l'UE résidant en France (article L. 121-8 CE).</p> <p>Le débat public, organisé par la CNDP, autorité administrative indépendante, doit permettre « de débattre des solutions alternatives, y compris pour un projet, son absence de mise en œuvre » (L. 121-1 CE).</p> <p>98. - La concertation préalable est une nouvelle procédure concernant les projets, plans et programmes soumis à évaluation</p>	<p>La participation en amont (<u>articles L. 121-1-A et s. CE</u>) <u>permet d'associer le public avant le début d'une procédure décisionnelle, quand le porteur d'un projet est encore en phase de conception de son projet, via se décline en deux modalités</u> : le débat public et la concertation préalable.</p> <p><u>Concernant cette phase amont, le code de l'environnement distingue deux types de projets, plans et programmes :</u></p> <p>- <u>Ceux qui relèvent du champ de la CNDP (L.121-8 et R.121-2), en opérant une distinction entre ceux soumis à saisine obligatoire de la CNDP et ceux soumis à saisine facultative. Lorsqu'elle est saisie, la CNDP décide de l'organisation d'un débat public ou d'une concertation préalable organisée sous l'égide d'un garant. Elle peut également décider qu'une participation du public « amont » n'est pas nécessaire. S'agissant des projets soumis à saisine facultative de la CNDP, le porteur de projet qui décide de ne pas recourir à celle-ci est tenu d'organiser une concertation préalable menée sous l'égide d'un garant. Cette catégorie de projets, plans et programmes est systématiquement soumis</u></p>	<u>Modification pour expliquer le dispositif de participation du public amont, qui n'est pas systématique</u>

	<p>environnementale, créée par l'ordonnance n° 2016-1060 (article L. 121-15-1 CE). Un droit d'initiative citoyenne est désormais ouvert au public, qui peut demander au représentant de l'État l'organisation d'une telle concertation (articles L. 121-17-1 et s. CE).</p>	<p><u>à une participation du public « amont » sauf si la CNDP en décide autrement;</u></p> <p><u>- Ceux qui ne relèvent pas du champ de la CNDP : les projets soumis à évaluation environnementale dont le montant des financements publics est supérieur à 5 millions d'euros ainsi que tous les plans et programmes soumis à évaluation environnementale doivent faire l'objet d'une déclaration d'intention. Sur la base de cette déclaration, des collectivités, des associations de protection de l'environnement ou des citoyens peuvent, sous conditions prévues réglementairement, demander l'organisation d'une concertation préalable par le biais du droit d'initiative. La décision d'organiser ou non une concertation relève du préfet. Pour cette deuxième catégorie de projets, plans et programmes, la concertation préalable n'est donc jamais systématique. Dans tous les cas, le porteur de projet ou le responsable du plan ou programme a la possibilité d'organiser une concertation préalable volontaire.</u></p>	
<p>e) En ce qui concerne le paragraphe 5, les mesures prises pour encourager quiconque a l'intention de déposer une demande d'autorisation à identifier le public concerné, à l'informer de l'objet de la demande qu'il envisage de présenter et à engager la discussion avec lui à ce sujet avant de déposer sa demande;</p>	<p>99. - Les procédures prévues aux articles L. 121-1 et L. 122-1-2 CE décrites ci-dessus au titre du paragraphe 4 répondent à l'objectif fixé au paragraphe 5.</p>	<p>Les <u>dispositions relatives à la participation du public amont (art. L 121-1 CE et suiv), décrites au paragraphe précédent, et au cadrage préalable procédures prévues aux articles L. 121-1 et (art L. 122-1-2 CE) décrites ci-dessus au titre du paragraphe 4</u> répondent à l'objectif fixé au paragraphe 5 <u>de l'article 6 la convention, relatif à l'information et à la participation du public en amont du dépôt de demande</u></p>	<p><u>Précisions à la marge</u></p>

		d'autorisation.	
f) En ce qui concerne le paragraphe 6 , les mesures prises pour que:			
<p>i) Les autorités publiques compétentes permettent au public concerné de consulter toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel visé dans l'article 6 qui peuvent être obtenues au moment de la procédure de participation du public;</p>	<p>100. - Consultable notamment sur Internet (articles L. 123-12 et R. 123-9 à R. 123-11 CE), le dossier d'enquête publique comprend l'étude d'impact et les pièces et avis émis sur le projet (R. 123-8 CE).</p> <p>En matière de débat public, le dossier adressé à la CNDP doit décrire les objectifs et les principales caractéristiques du projet (article L. 121-8 CE).</p>	<p>En phase amont, pour les projets relevant du champ de la CNDP, le maître d'ouvrage adresse à cette dernière un dossier qui décrit notamment les objectifs et les caractéristiques du projet (article L. 121-8 CE). Pour les projets qui font l'objet d'une concertation préalable, le dossier comprend les objectifs et caractéristiques principales, la liste des communes concernées, un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement, les éventuelles solutions alternatives (art R. 121-20 CE).</p> <p>En phase aval, Consultable notamment sur Internet (articles L. 123-12 et R. 123-9 à R. 123-11 CE), le dossier d'enquête publique comprend l'étude d'impact et les pièces et avis émis sur le projet, (R. 123-8 CE) consultables notamment sur Internet (articles L. 123-12 et R. 123-8 à R. 123-11 CE).</p> <p>Le dossier de PPVE, qui comprend les mêmes pièces, est mis à disposition du public par voie numérique et, sur demande, en format papier (article L.123-19 CE).</p>	<p>Remise dans l'ordre : amont puis aval et ajout d'éléments sur la concertation et sur la PPVE</p>
<p>ii) En particulier, les autorités compétentes permettent au public concerné de consulter les informations énumérées dans ce paragraphe;</p>			

<p>g) En ce qui concerne le paragraphe 7, les mesures prises pour que la procédure de participation du public prévoie la possibilité pour ce dernier de soumettre des observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de l'activité proposée;</p>	<p>101. - L'ordonnance du 3 août 2016 a modernisé le déroulement de l'enquête publique en la dématérialisant en partie. Le public peut systématiquement formuler ses observations et propositions par courrier électronique, ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture d'enquête (article L. 123-13 CE).</p>	<p>L'ordonnance du 3 août 2016 a modernisé le déroulement de <u>Les dispositifs amont et aval garantissent tous le recueil des contributions du public et ont développé la participation dématérialisée. Lors d'une enquête publique, par exemple, l'enquête publique en la dématérialisant en partie.</u> Le <u>Le</u> public peut systématiquement formuler ses observations et propositions par courrier électronique, ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture d'enquête (article L. 123-13 CE).</p> <p><u>Les restrictions de circulation imposées par les mesures de confinement en 2020 ont permis de développer de nouveaux modes de contribution aux enquêtes publiques, mis en place par la Compagnie nationale des commissaires-enquêteurs (CNCE), notamment par téléphone ou vidéoconférence qui pourraient être réemployés pour faire face à des circonstances exceptionnelles ou des catastrophes naturelles empêchant le public de se déplacer jusqu'aux lieux d'enquête.</u></p> <p><u>Pour les projets les plus importants ou présentant le plus d'enjeux environnementaux, des tiers indépendants garantissent les droits du public et la régularité de la procédure : les garants en phase amont et les commissaires-enquêteurs lors des enquêtes publiques.</u></p>	<p><u>Ajout pour indiquer que l'ensemble des procédures sont couvertes (amont et aval)</u></p> <p><u>Contribution CNCE</u></p>
--	--	--	--

		<p><u>l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. L'article précité ajoute que les observations et propositions du public accompagnées de la synthèse, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, ainsi que les motifs de la décision, sont rendus publics au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois.</u></p> <p><u>Le Conseil d'Etat a considéré que la circonstance que cette synthèse et les motifs de la décision n'aient été rendus publics que près d'un mois et demi après la publication de la décision est sans incidence sur sa légalité et que ce délai ne saurait établir que la rédaction de cette synthèse serait intervenue postérieurement à l'adoption de la décision (Conseil d'État, 6ème - 5ème chambres réunies, 17/12/2020, 430314).</u></p> <p><u>Si, d'un point de vue juridique, cet arrêt du Conseil d'Etat ne remet pas en cause l'application du paragraphe 8 de l'article 6 de la convention d'Aarhus, en revanche, il interroge son application effective et le contrôle qui peut en être assuré en matière de PPVE.</u></p> <p><u>Une réflexion est en cours pour une meilleure effectivité de la participation, la ministre en charge de l'environnement ayant commandé en 2021 une mission d'inspection qui inclut cette question.</u></p>	
--	--	---	--

<p>i) En ce qui concerne le paragraphe 9, les mesures prises pour que le public soit promptement informé d'une décision suivant les procédures appropriées;</p>	<p>106. - Lorsqu'une décision d'octroi ou de refus d'autorisation d'un projet soumis à évaluation environnementale a été prise, l'autorité compétente doit en informer le public (article L. 122-1-1 CE). La décision d'autorisation doit être explicite (article L. 123-2 II CE).</p> <p>107. - La déclaration de projet ou d'utilité publique doit comporter les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général, en prenant notamment en compte le résultat de la consultation du public (articles L. 126-1 CE et L. 122-1 du code de l'expropriation).</p>	<p>Lorsqu'une décision d'octroi ou de refus d'autorisation d'un projet soumis à évaluation environnementale a été prise, l'autorité compétente doit en informer le public (<u>IV de l'article L. 122-1-1 CE</u>). La décision d'autorisation doit être explicite (article L. 123-2 II CE <u>de l'article L. 122-1-1 CE</u>).</p> <p>La déclaration de projet ou d'utilité publique doit comporter les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général, en prenant notamment en compte le résultat de la consultation du public (articles L. 126-1 CE et L. 122-1 du code de l'expropriation).</p>	
<p>j) En ce qui concerne le paragraphe 10, les mesures prises pour que, lorsqu'une autorité publique réexamine ou met à jour les conditions dans lesquelles est exercée une activité visée au paragraphe 1, les dispositions des paragraphes 2 à 9 s'appliquent en apportant les changements nécessaires s'il y a lieu;</p>	<p>108. - Les modifications ou extensions de projets qui sont soumises à évaluation environnementale en vertu de l'article R. 122-2 CE sont soumises à une participation du public.</p>	<p>Les modifications ou extensions de projets qui sont soumises à évaluation environnementale en vertu de l'article R. 122-2 CE sont soumises à une participation du public.</p>	
<p>k) En ce qui concerne le paragraphe 11, les mesures prises pour appliquer les dispositions de l'article 6 lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu d'autoriser la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.</p>	<p>109. - L'article L. 181-14 CE précise que l'exploitant doit renouveler sa demande d'autorisation en cas de modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale.</p> <p>110. - Il existe deux procédures d'autorisation de dissémination volontaire</p>	<p>L'article L. 181-14 CE précise que l'exploitant doit renouveler sa demande d'autorisation en cas de modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale.</p> <p>Il existe deux procédures d'autorisation de dissémination volontaire d'organismes</p>	

	<p>d'organismes génétiquement modifiés (OGM) dans l'environnement : les autorisations à toute autre fin que la mise sur le marché, en particulier les essais en plein champ (article L. 533-3 CE) et les autorisations de mise sur le marché (article L. 533-5 CE).</p> <p>111. - Le dossier transmis par le demandeur à l'autorité administrative compétente comprend notamment une évaluation des effets et des risques des OGM pour la santé et l'environnement. Chaque demande d'autorisation fait l'objet d'un avis du Haut Conseil des biotechnologies (HCB), qui comprend un Comité économique, éthique et social constitué de représentants de la société civile.</p> <p>L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) est également compétente pour évaluer les risques pour la sécurité sanitaire des aliments consistant en des OGM ou produits à partir d'OGM. Les avis de ces instances sont publiés sur leurs sites internet respectifs.</p> <p>112. - Pour chaque demande d'expérimentation au champ, une procédure de consultation du public est mise en place via Internet. Le dossier de demande d'autorisation, l'avis du HCB et une fiche d'information du public sont mis en ligne pour chaque essai.</p> <p>113. - Pour chaque demande de mise sur le marché, une procédure de consultation du public est faite au niveau communautaire</p>	<p>génétiquement modifiés (OGM) dans l'environnement : les autorisations à toute autre fin que la mise sur le marché, en particulier les essais en plein champ (article L. 533-3 CE) et les autorisations de mise sur le marché (article L. 533-5 CE).</p> <p>Le dossier transmis par le demandeur à l'autorité administrative compétente comprend notamment une évaluation des effets et des risques des OGM pour la santé et l'environnement. Chaque demande d'autorisation fait l'objet d'un avis du Haut Conseil des biotechnologies (HCB), qui comprend <u>notamment</u> un Comité économique, éthique et social constitué de représentants de la société civile.</p> <p>L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) est également compétente pour évaluer les risques pour la sécurité sanitaire des aliments consistant en des OGM ou produits à partir d'OGM. Les avis de ces instances sont publiés sur leurs sites internet respectifs.</p> <p>Pour chaque demande d'expérimentation au champ, une procédure de consultation du public est mise en place via Internet. Le dossier de demande d'autorisation, l'avis du HCB et une fiche d'information du public sont mis en ligne pour chaque essai.</p> <p>Pour chaque demande de mise sur le marché, une procédure de consultation du public est faite au niveau communautaire via Internet. Les dossiers présentés dans le cadre du règlement (CE) n°1829/2003</p>	<p>Contribution DGPR</p>
--	--	--	--

	<p>via Internet. Les dossiers présentés dans le cadre du règlement (CE) n°1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés font l'objet de consultations sur le site internet suivant : http://ec.europa.eu/food/plant/gmo/public_consultations_en.</p> <p>114. - Ceux déposés sous la directive 2001/18/CE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement font l'objet de consultations sur le site internet du centre commun de recherche de la Commission européenne http://gmoinfo.jrc.ec.europa.eu/Default.aspx#.</p>	<p>concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés font l'objet de consultations sur le site internet suivant : http://ec.europa.eu/food/plant/gmo/public_consultations_en.</p> <p>Ceux déposés sous la directive 2001/18/CE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement font l'objet de consultations sur le site internet du centre commun de recherche de la Commission européenne http://gmoinfo.jrc.ec.europa.eu/Default.aspx#.</p>	
Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 6			
<p>Veillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 6.</p>	<p>115. - Les critiques du public et des associations portent essentiellement sur le caractère parfois trop technique des informations mises à la disposition du public, sur l'effectivité de la prise en considération de la procédure de participation du public, la mauvaise articulation avec les plans et programmes encadrant ces projets et sur l'absence de considération d'alternatives au projet. Néanmoins, des « résumés non techniques » sont systématiquement produits afin de favoriser la compréhension par le grand public. Les autorités environnementales sont vigilantes sur ce dernier point, leurs avis permettant au public d'identifier les</p>	<p><u>Les obstacles sont présentés ci-après par ordre d'importance :</u></p> <p><u>Concernant la phase aval, l'enquête publique voit sa place de plus en plus réduite au profit de la PPVE, sans présentiel et sans commissaire-enquêteur.</u></p> <p>La critique porte sur le fait que la synthèse des observations des PPVE est <u>réalisée par l'autorité qui les organise et non par une personnalité indépendante de l'autorité organisatrice.</u></p> <p><u>Par ailleurs, une réflexion a été lancée pour améliorer les conditions de publicité et</u></p>	<p><u>Contribution CNCE</u></p>

	<p>enjeux des projets.</p> <p>En outre, la CNDP développe la réalisation d'expertises complémentaires indépendantes dans le cadre des procédures de débat public ou de concertation (article L. 121-1 CE).</p> <p>Le rapport « Démocratie environnementale : débattre et décider » a par ailleurs souligné un « relatif et paradoxal désintérêt du public pour les formes classiques de consultation » et a fait état de plusieurs critiques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la participation insuffisante du public à l'élaboration des plans et programmes ; - la méconnaissance des dispositions relatives à la concertation préalable ; - l'intervention tardive de l'enquête publique empêchant de poser la question de l'opportunité du projet. <p>La réforme opérée par l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 répond à ces critiques.</p> <p>Certaines associations estiment en outre que le manque de moyen des administrations décentralisées pèse sur leurs capacités d'observation, d'analyse et de contrôle.</p> <p>Certaines associations estiment en outre que la question de la prolongation du parc</p>	<p>d'information de la PPVE qui diffèrent de celles de l'enquête publique.</p> <p>En termes chronologiques, les principales dérogations à l'enquête publique sont les suivantes :</p> <p>Depuis le 1^{er} janvier 2016, les projets relevant d'un permis de construire ou d'un permis d'aménager soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas font l'objet d'une PPVE (1° du I de l'art L. 123-2 CE).</p> <p>Des lois sectorielles sont également intervenues pour prévoir une PPVE en lieu et place de l'enquête publique (pour les Jeux olympiques, les projets dans le cadre du Brexit, les centres pénitentiaires, ...).</p> <p>Une expérimentation, prévue par la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance, consiste, dans les régions Bretagne et Hauts-de-France, pour tout projet soumis à autorisation environnementale, à remplacer l'enquête publique par la PPVE, à condition que le projet ait donné lieu à une concertation préalable sous l'égide d'un garant. Un bilan de cette expérimentation sera adressé courant 2021 au Parlement français.</p> <p>Enfin, jusqu'en 2020 hors expérimentation précitée, l'autorisation environnementale était systématiquement associée à une enquête publique. La loi n° 2020-1525 du 7</p>	
--	---	---	--

	<p>nucléaire français souffre d'un manque de consultation. Sur ce dernier point, l'article 126 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 de transition énergétique pour la croissance verte soumet désormais à enquête publique les dispositions proposées par l'exploitant nucléaire dans le cadre du réexamen périodique effectué au-delà de la 35e année de fonctionnement d'un réacteur électronucléaire, puis à la procédure d'autorisation par l'Autorité de Sûreté nucléaire (article L. 593-19 CE).</p>	<p>décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) a inversé le principe pour les projets soumis à autorisation environnementale mais non soumis à évaluation environnementale : ces projets relèvent désormais d'une PPVE, avec la faculté pour l'autorité administrative compétente d'opter entre les modalités de l'enquête publique ou celles de la PPVE, en tenant compte des impacts du projet sur l'environnement ainsi que des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ou de ses impacts sur l'aménagement du territoire</p> <p>Concernant la phase amont :</p> <p>Si, de par le renforcement de la participation amont qu'elle a opéré, la réforme de 2016 constitue une avancée considérable au regard du paragraphe 4 de l'article 6 afin de permettre une participation « lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence », la plus haute juridiction administrative française considère que les stipulations de ce paragraphe « ne créent pas de droits dont les particuliers pourraient directement se prévaloir » (Conseil d'Etat du 13 mars 2019, n° 414930).</p> <p>Plus généralement, l'information prévue dans le code de l'environnement, tant pour les phases amont qu'aval de participation du public, est souvent faite <i>a minima</i> sans dépasser le strict cadre réglementaire des annonces légales dans la presse.</p>	<p>Contribution CNCE</p>
--	---	--	--

Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6		
<p>Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières, tel que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières ou les décisions de ne pas appliquer les dispositions de cet article aux activités proposées répondant aux besoins de la défense nationale.</p>	<p>116. - En l'absence d'enquête publique, tout projet, plan ou programme soumis à évaluation environnementale fait l'objet d'une participation du public par voie électronique (Article L. 123-19 du CE), comprenant les mêmes pièces que le dossier d'enquête publique.</p> <p>En 2015, la CNDP a organisé six débats publics et a été saisie de neuf nouveaux projets.</p> <p>117. - Le 11 octobre 2016 est parue une Charte de la participation du public, élaborée de manière participative. Elle constitue un outil d'application volontaire, regroupant les bonnes pratiques en matière de participation du public et énonce les valeurs et principes qui définissent le socle d'un processus participatif vertueux.</p>	<p>En l'absence d'enquête publique, tout projet, plan ou programme soumis à évaluation environnementale fait l'objet d'une participation du public par voie électronique (Article L. 123-19 du CE), comprenant les mêmes pièces que le dossier d'enquête publique.</p> <p>En 2015, la CNDP a organisé six débats publics et a été saisie de neuf nouveaux projets. <u>Selon le rapport annuel 2019 de la CNDP, ses saisines ont été multipliées par 7 depuis 2016. Cette dernière a été impliquée dans 152 procédures pour la seule année 2019 et a notamment préparé et conduit 7 débats publics.</u></p> <p><u>Le rapport annuel 2019 du fond d'indemnisation des commissaires-enquêteurs fait mention de 5 262 enquêtes publiques ouvertes en 2018 contre 6 314 en 2016.</u></p> <p><u>Le 11 octobre 2016 est parue une</u> <u>Charte de la participation du public, élaborée en 2016, élaborée de manière participative. Elle constitue un outil d'application volontaire, regroupant les</u> <u>recommande des</u> bonnes pratiques en matière de participation du public et énonce les valeurs et principes qui définissent le socle d'un processus participatif vertueux.</p> <p><u>Dans cet esprit, l'AdCF – Intercommunalités de France a publié en 2019 à destination des</u></p>

		collectivités un guide sur la concertation à l'échelle intercommunale, proposant une méthode pour impliquer davantage les citoyens dans la décision publique.	Contribution AdCF
Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 6			
Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:	<p>118. - Site regroupant les débats, consultations et forums sur le territoire :http://www.vie-publique.fr/forums/</p> <p>Page consacrée au dialogue environnemental sur le site du Ministère en charge de l'environnement (le rapport Richard peut y être consulté) : http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/dialogue-environnemental#e2</p> <p>Charte de la participation : http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/charte-participation-du-public</p> <p>CNCE : www.cnce.fr</p>	<p>Site regroupant les débats, consultations et forums sur le territoire : https://www.vie-publique.fr/consultations http://www.vie-publique.fr/forums/</p> <p>Site regroupant les études d'impact : https://www.projets-environnement.gouv.fr/pages/home/</p> <p>Les sites des préfectures font la liste des consultations en cours dont elles ont la responsabilité, par exemple : https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Liste-des-enquetes-en-cours-ou-programmees</p> <p>Page consacrée au dialogue environnemental sur le site du Ministère en charge de l'environnement (le rapport Richard peut y être consulté) : https://www.ecologie.gouv.fr/dialogue-environnemental#e2 http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/dialogue-environnemental#e2</p> <p>Charte de la participation : https://www.ecologie.gouv.fr/charte-participation-du-public http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/charte-participation-du-public</p>	Contribution AdCF

		<p>CNCE : www.cnce.fr</p> <p>AdCF et Palabreo, Concerter à l'échelle intercommunale – guide pratique, https://www.adcf.org/files/THEME-Insitutions-et-pouvoirs-locaux/AdCF-Guide-Concertation-18x24-PAGE-A-PAGE.PDF</p>	
<p>Dispositions pratiques et/ou autres prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et programmes relatifs à l'environnement, en application de l'article 7</p>			
<p>Énumérer les dispositions pratiques et/ou autres voulues qui ont été prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement, en application de l'article 7. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont elles transposées?</p>	<p>119. - La France a transposé la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 sur l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et la directive 2003/35/CE du 26 mai 2003, notamment aux articles L. 122-4 et suivants et R. 122-17 et suivants CE.</p> <p>120. - A la suite de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016, l'article L. 121-8-1 CE prévoit une saisine obligatoire de la CNDP pour les plans ou programmes nationaux soumis à évaluation environnementale. La CNDP décide du mode de participation du public le plus approprié (article L. 121-9 CE).</p> <p>Un plan ou programme qui n'est pas soumis à débat public pourra être soumis à concertation préalable en vertu de l'article L. 121-15-1 du code de l'environnement.</p> <p>121. - Le public est également invité à participer sur les plans et programmes soumis à évaluation environnementale via la procédure d'enquête publique (Article L.</p>	<p>La France a transposé la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 sur l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et la directive 2003/35/CE du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, notamment aux articles L. 122-4 et suivants et R. 122-17 et suivants CE.</p> <p>En phase amont, LA la suite de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016, l' article L. 121-8-1 CE prévoit une saisine obligatoire de la CNDP pour les plans ou programmes nationaux soumis à évaluation environnementale. La CNDP décide du mode de participation du public le plus approprié (article L. 121-9 CE).</p> <p>Un plan ou programme qui n'est pas soumis à débat public dans le champ de la saisine de la CNDP pourra être soumis à concertation préalable en vertu de l'article L. 121-15-1 du</p>	

	<p>123-1 CE) ou par la procédure de participation électronique (article L. 123-19 CE).</p>	<p>code de l'environnement. <u>Par ailleurs, les plans et programmes soumis à évaluation environnementale mais n'entrant pas dans le champ de la CNDP impliquent la publication d'une déclaration d'intention.</u></p> <p><u>En phase aval, le public est également invité à participer sur les plans et programmes soumis à évaluation environnementale via la procédure d'enquête publique (Article L. 123-1 CE) ou par la procédure de participation électronique PPVE (article L. 123-19 CE) ou la procédure d'enquête publique (Article L. 123-1 CE).</u></p>	
<p>Possibilités offertes au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement, en application de l'article 7</p>			
<p>Signaler les possibilités données au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement, en application de l'article 7.</p>	<p>122. - L'article L. 121-10 CE permet au gouvernement de saisir la CNDP d'un débat public national sur un projet de réforme ayant un effet important sur l'environnement ou l'aménagement du territoire. De plus, l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 permet à 500 000 personnes de saisir la CNDP.</p> <p>123. - Plus généralement, la participation du public à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement est réalisée par la consultation des représentants des publics concernés au sein d'organes consultatifs, comme le CNTE.</p> <p>124. - Dans le domaine des politiques pour le milieu marin, plusieurs articles du CE ont introduit des procédures d'information et</p>	<p>L'article L. 121-10 CE permet au gouvernement, <u>ainsi qu'à 500 000 ressortissants majeurs de l'Union européenne résidant en France ou encore soixante députés ou soixante sénateurs,</u> de saisir la CNDP <u>en vue</u> d'un débat public national sur un projet de réforme ayant un effet important sur l'environnement ou l'aménagement du territoire. De plus, l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 permet à 500 000 personnes de saisir la CNDP.</p> <p>Plus généralement, la participation du public à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement est réalisée par la consultation des représentants des publics concernés au sein d'organes consultatifs,</p>	<p><u>Précision sur la saisine de la CNDP pour les projets de réforme</u></p>

	de participation du public (articles L. 219-2 CE et L. 219-3 CE notamment).	comme le CNTE. Dans le domaine des politiques pour le milieu marin, plusieurs articles du CE ont introduit des procédures d'information et de participation du public (articles L. 219-2 CE et L. 219-3 CE notamment).	Retrait de la mention relative à la participation du public sur les DSF (nouveau 2017 qui ne correspond plus à une actualité 2021)
Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 7			
Veillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 7.	125. - Le rapport « Débattre et décider » a proposé la mise en place d'une participation amont sur les plans et programmes, proposition reprise par l'ordonnance n° 2016-1060. Certaines associations estiment que la participation du public relative à l'élaboration de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) n'a pas été complète, notamment concernant son volet nucléaire.	Des remontées associatives soulignent que la technicité des informations à disposition peut rebuter le grand public et rendre difficile sa participation même si, dans le domaine nucléaire, des événements de ces dernières années ont démontré la volonté des parties prenantes d'engager le public dans les débats, de partager avec lui et de prendre en considération ses avis et ses attentes comme par exemple le débat public sur le 5e Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs.	Contribution ANCLI (L'exemple de la concertation volontaire dans le cadre de la phase générique du 4^e réexamen de sûreté des réacteurs de 900 MWe n'est pas cité car il ne correspond pas à un plan ou à un programme).
Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7			
Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.	126. - Quantitativement, ce sont les projets de document d'urbanisme qui sont, en France, les plus concernés par l'application de l'article 7 de la Convention. Ils font l'objet d'une véritable association du public tout au long de leur conception via la procédure de concertation préalable du code de l'urbanisme (article L. 103-2 du CU).	Quantitativement, ce sont les projets de document d'urbanisme qui sont, en France, les plus concernés par l'application de l'article 7 de la Convention. Ils font l'objet d'une véritable association du public tout au long de leur conception et de certaines de leurs évolutions via la procédure de concertation préalable du code de l'urbanisme (article L. 103-2 du CU) et de l'enquête publique à laquelle la plupart des documents d'urbanisme sont soumis. Le	Modifications DHUP. Ajout CNCE sur l'EP légèrement modifiée pour prendre en compte

		<p>champ d'application de la concertation a été élargi par l'article 40 de la loi « ASAP ».</p> <p>S'agissant de la participation du public à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement, la France a innové en 2020 en mettant en œuvre une nouvelle modalité d'association des citoyens pour qu'ils soient force de proposition lors de la Convention Citoyenne pour le Climat (CCC). Cette méthode de "participation citoyenne" a réuni des citoyens tirés au sort et volontaires pour participer à la préparation de projets de normes afin d'accélérer la lutte contre le changement climatique. Si elle n'entre pas exactement dans le cadre de la Convention d'Aarhus, qui prévoit l'association de l'ensemble du public concerné, la CCC s'en inspire et s'inscrit dans l'esprit de cette dernière.</p>	<p>l'intégration de la PPVE par exemple sur les SAR.</p>
Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 7			
Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:	127. - www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr	www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr	
Mesures prises pour promouvoir la participation du public à l'élaboration des dispositions réglementaires et des règles qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement conformément à l'article 8			
Indiquer ce qui est fait pour promouvoir une participation effective du public durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur	128. - Afin de donner à l'article 7 de la Charte toute sa portée et de permettre au citoyen de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, la loi du 27 décembre 2012, l'ordonnance du 5 août 2013 et l'ordonnance du 3 août 2016 ont réformé le	Afin de donner à l'article 7 de la Charte de l'environnement toute sa portée et de permettre au citoyen de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, la loi du 27 décembre 2012, l'ordonnance du 5 août 2013 et l'ordonnance du 3 août 2016 ont	

<p>l'environnement, conformément à l'article 8. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont elles, le cas échéant, transposées?</p>	<p>dispositif transversal de participation du public.</p> <p>129. - Depuis l'ordonnance n° 2016-1060, les conditions de la participation du public à l'élaboration de ces décisions sont définies aux articles L. 123-19-1 et s. CE et s'appliquent notamment aux décisions réglementaires de l'ensemble des autorités publiques et des personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public, lorsqu'elles agissent dans le cadre de prérogatives de puissance publique.</p> <p>130. - Le droit de participer à l'élaboration des décisions publiques est ouvert à toute personne, physique ou morale, sans discrimination et sans justifier d'un intérêt.</p> <p>131. - La participation du public est organisée par la voie électronique, avec mise à disposition du projet de décision et d'une note de présentation.</p> <p>Les observations et propositions du public doivent faire l'objet d'une synthèse et le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant leur prise en considération (article L. 123-19-1 CE).</p>	<p>réformé le dispositif transversal de participation du public.</p> <p>Depuis l'ordonnance n° 2016-1060, les conditions de la participation du public à l'élaboration de ces décisions sont définies aux articles L. 123-19-1 et s. CE et s'appliquent notamment aux décisions réglementaires de l'ensemble des autorités publiques et des personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public, lorsqu'elles agissent dans le cadre de prérogatives de puissance publique.</p> <p>Le droit de participer à l'élaboration des décisions publiques est ouvert à toute personne, physique ou morale, sans discrimination et sans justifier d'un intérêt.</p> <p>La participation du public est organisée par la voie électronique, avec mise à disposition du projet de décision et d'une note de présentation.</p> <p>Les observations et propositions du public doivent faire l'objet d'une synthèse et le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant leur prise en considération (article L. 123-19-1 CE).</p>	
Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 8			
<p>Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 8.</p>	<p>132. - Selon certaines associations, le public peut difficilement participer de manière éclairée à l'élaboration de dispositions normatives, jugées trop techniques. Les enjeux des textes soumis à consultation ne leur apparaissent pas suffisamment explicités et les délais de consultation trop</p>	<p>Une association signale que les consultations sur les dispositions normatives restent parfois confidentielles. Les enjeux peuvent être difficiles à appréhender, car exprimés en termes techniques. Les différentes consultations sur des sujets connexes ne sont pas toujours coordonnés.</p>	<p>Contribution AdCF</p>

	courts.	<u>Organisées par texte et non par enjeu de politique publique, elles nécessitent un bon suivi de l'actualité réglementaire.</u> Selon certaines associations, le public peut difficilement participer de manière éclairée à l'élaboration de dispositions normatives, jugées trop techniques. Les enjeux des textes soumis à consultation ne leur apparaissent pas suffisamment explicités et les délais de consultation trop courts.	
Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 8			
Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à la participation du public dans le domaine visé par l'article 8.	133. - Le projet d'ordonnance relatif à la participation et à l'information du public a été soumis à consultation du public sur le site www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr .	<u>Le Conseil général de l'environnement et du développement durable a engagé en mai 2020 une consultation de l'administration centrale du MTE afin de recueillir le retour d'expérience de l'administration sur la mise en œuvre de l'article L. 123-19-1 CE en tant qu'il prévoit la publication d'une synthèse des observations du public et des motifs de la décision.</u> Le projet d'ordonnance relatif à la participation et à l'information du public a été soumis à consultation du public sur le site www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr.	Contribution DAJ
Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 8			
Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles :	134. - www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/	www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/	